



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-093

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS - DD08

8-2020-10-05-003 - Arrêté 2020-643 - Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR - Délégation Territoriale de la Croix Rouge des ARDENNES (2 pages) Page 3

DDFIP08

8-2020-09-25-004 - Délégation de signature SGC Rethel (2 pages) Page 6

DDT 08

8-2020-10-02-003 - Arrêté n° 2020-644 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commande de SEDAN (2 pages) Page 9

DIRECCTE 08

8-2020-10-05-001 - Arrêté de renouvellement d'agrément de Services à la Personne - SAP811380575 - Sté GOHOME SERVICES (2 pages) Page 12

8-2020-10-01-002 - Décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" - Association ARENAM - Siret: 510 548 266 00038 (1 page) Page 15

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-10-05-002 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à CHAUMONT PORCIEN (1 page) Page 17

Préfecture 08

8-2020-10-06-003 - Arrêté n° 2020-648 du 6 octobre 2020 constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foishes (2 pages) Page 19

8-2020-10-02-002 - arrêté préfectoral 2020.188 ordonnant la remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative (4 pages) Page 22

8-2020-10-02-001 - arrêté préfectoral 2020.189 ordonnant la remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative (4 pages) Page 27

8-2020-10-06-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-646 du 6 octobre 2020 constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux (2 pages) Page 32

8-2020-10-06-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-647 du 6 octobre 2020 constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette (2 pages) Page 35

ARS - DD08

8-2020-10-05-003

Arrêté 2020-643 - Portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du
SARS-COV-2 par RT PCR - Délégation Territoriale de la
Croix Rouge des ARDENNES



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 643
Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu la demande de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge des Ardennes, représentée par Monsieur Stéphane LESAGE, Directeur de l'Urgence et du Secourisme des Ardennes, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile peuvent être autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Considérant que les équipiers secouristes de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge des Ardennes sont placés sous la responsabilité du Docteur Beth Michel, médecin généraliste en retraite et médecin territorial à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» par la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge des Ardennes, numéro SIRET 775 672 272 35609, dont le siège social sis 22 route d'Etion à Damouzy (08090), et représenté par Monsieur Stéphane LESAGE, Directeur de l'Urgence et du Secourisme des Ardennes, dans des lieux non prévus à cet effet.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

DDFIP08

8-2020-09-25-004

Délégation de signature SGC Rethel



Direction départementale des finances publiques des Ardennes

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE RETHEL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE RETHEL

Le comptable, responsable du SGC de RETHEL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. THIERUS François, inspecteur des finances Publiques**, adjoint au comptable chargé du SGC de RETHEL, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Frédérique LHOTTE	Contrôleur	6 mois et 2000 €
Chantal MONTARGOT	Agent administratif	6 mois et 2000 €
Vincent BONNEVIE	Contrôleur	6 mois et 2000 €

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Sabrina FROMENT	Contrôleur	12 mois et 5000 €
Line SINGUERLE	Agent administratif	6 mois et 2000 €
Dominique BLOCTEUR	Agent administratif	6 mois et 2000 €
Christelle DUPREZ	Contrôleur	6 mois et 2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL le 25/09/2020

Le comptable,



Florent MAUGERARD , Inspecteur divisionnaire



DDT 08

8-2020-10-02-003

Arrêté n° 2020-644 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commande de
SEDAN

Arrêté n° 2020 – 644

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2020 présentée par Mme Armelle ROUCHE, habitante à SEDAN ;
Vu l'avis de M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines sur la commune de SEDAN, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Arrête

ARTICLE 1 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de SEDAN.

ARTICLE 3 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SEDAN. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de SEDAN et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 2 10 2020

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse,

François PAINVIN



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2020-10-05-001

Arrêté de renouvellement d'agrément de Services à la
Personne - SAP811380575 - Sté GOHOME SERVICES



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 811380575**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément du 17 septembre 2015 accordé à l'organisme GOHOME SERVICES.

Vu la modification d'agrément du 21 mai 2020 accordé à l'organisme GOHOME SERVICES.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 27 juillet 2020, par Monsieur GOBE Loic en qualité de Gérant

Vu la transmission le 10 août 2020, pour avis, de la demande de renouvellement d'agrément auprès du Conseil Départemental des Ardennes;

Vu la transmission le 10 août 2020, pour avis, de la demande de renouvellement d'agrément auprès du Conseil Départemental de la Marne;

Vu l'absence d'avis négatif du Conseil Départemental des Ardennes et de la Marne ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental des Ardennes et de la Marne ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux Préfets de département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/859 en date du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Noël QUIPOURT, responsable de l'unité Territoriale des Ardennes,

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1er

L'agrément de l'organisme, dont l'établissement principal est situé :1, rue Charles Jeunehomme -08700 NOUZONVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article2

Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département des **Ardennes et de la Marne** et couvre les activités suivantes, exercées en mode mandataire et prestataire:

Accompagnement d'enfants de -3 ans ou de -18 ans handicapés
Garde d'enfants de - 3 ans ou de -18 ans handicapés

Article3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le 05 octobre 2020.

P/Le Préfet et par délégation de la
DIRECCTE Grand-Est,
Le Responsable de l'Unité
Départementale des Ardennes,



Noël QUIPOURT.

DIRECCTE 08

8-2020-10-01-002

Décision d'agrément "Entreprise Solidaire d' Utilité
Sociale" - Association ARENAM -
Siret: 510 548 266 00038



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est
Unité départementale des Ardennes**

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi du Grand -Est

Unité Départementale des Ardennes

**DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)

Vu les articles L 3332-17 et R 3332-21-3 du code du Travail,

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux Préfets de département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/859 en date du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Noël QUIPOURT, responsable de l'unité Territoriale des Ardennes,

Vu la demande présentée par Madame THOME Marie, Présidente de l'association ARENAM, sise 12, avenue de l'Industrie - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est

Décide :

Association **ARENAM**
Siret : 51054826600038
12, avenue de l' Industrie
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter de sa date de notification.

Fait à Charleville-Mézières le 01 octobre 2020

P/la Directrice Régionale
Le Responsable de
UD des Ardennes

Noël QUIPOURT

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-10-05-002

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à CHAUMONT PORCIEN

*Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à
CHAUMONT PORCIEN*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent dans le
département des Ardennes à CHAUMONT
PORCIEN (08)**

Reims, le 5 octobre 2020

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CHAUMONT PORCIEN (08220), géré par la SNC CAFE HOTEL DU COMMERCE, représentée par M. Ronald PIERRONT, suite au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à la date du 10 septembre 2020 (BODACC n° 20200188 du 27 septembre 2020).

**P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,**

Jean-Louis BOUVIER

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25

Courriel : tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-10-06-003

Arrêté n° 2020-648 du 6 octobre 2020 constatant la
dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de
distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 648

**CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
D'AUBRIVES-FOISCHES**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1952 portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-583 du 11 octobre 2018 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-118 du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse actant la prise de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la communauté de communes Ardenne rives de Meuse avait la possibilité, jusqu'au 30 septembre 2020, de déléguer la compétence « eau » au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches ;

Considérant que le conseil communautaire d'Ardenne rives de Meuse n'a pas délégué la compétence « eau » au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches ;

Considérant que la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches est dissous de plein droit au 30 septembre 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Ardenne rives de Meuse.

Article 3 : La communauté de communes Ardenne rives de Meuse est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aubrives-Foisches, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **- 6 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-10-02-002

arrêté préfectoral 2020.188 ordonnant la remise d'armes et
de munitions à l'autorité administrative



Arrêté préfectoral n° 2020/188 ordonnant la remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative au titre de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure

**le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L423-15 et R423-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L312-7 à L312-10 et partie réglementaire, notamment ses articles R312-67 à R312-73 ;

Vu l'arrêté n° 2020-639 du 30 septembre 2020 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier BELAIR, 1 rue Pierre Hallali à Charleville-Mézières, en date du 25 septembre 2020, adressé à M. le Préfet des Ardennes ;

Considérant que M. Eddy PUISSANT, né le 11 août 1969 à Sedan (08200), demeurant au 26 rue de Hurlevent 08200 Sedan, a déclaré détenir les armes suivantes :

- Carabine de marque CZ, modèle MODEL 2 (ZKM452), calibre 22 long rifle, numéro B822522 de catégorie C, déclarée le 29/06/2017 contre récépissé n° 00832017D001835383 du 10/08/2017, délivré par le Préfet des Ardennes
- Fusil de marque MAUSER, modèle GEWEHR 98, calibre 8x57 IS, numéro 9336 de catégorie C, déclaré le 11/01/2019 contre récépissé n° 00832019D002146003 du 22/01/2019, délivré par le Préfet des Ardennes

Considérant que M. Eddy PUISSANT est hospitalisé depuis le 23 septembre 2020 au Centre Hospitalier BELAIR, 1 rue Pierre Hallali à Charleville-Mézières, pour une tentative de suicide avec arme à feu ;

Considérant que le comportement ou l'état de santé de Monsieur Eddy PUISSANT, détenteur des armes citées ci-dessus, présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui, et ne lui permet pas de détenir des armes à feu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu d'ordonner la remise des armes et des munitions détenues par Monsieur Eddy PUISSANT, quelle que soit leur catégorie ;

Considérant en conséquence et conformément aux dispositions de l'article R312-71 du même code, il y a lieu de prononcer l'annulation des récépissés de déclarations d'acquisition d'armes n° 00832017D001835383 du 10/08/2017, et du n° 00832019D002146003 du 22/01/2019 ;

Considérant qu'il résulte que, conformément aux dispositions de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure, la détention de ces armes de catégories C, est désormais interdite à Monsieur Eddy PUISSANT, que par voie de conséquence, il y a lieu de constater que Monsieur Eddy PUISSANT doit se dessaisir de toutes les armes en sa possession ;

Considérant que la procédure de dessaisissement de ces armes de catégories C qu'il détient, prononcée sur le fondement de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure, a pour conséquence d'interdire à Monsieur Eddy PUISSANT d'acquérir ou de détenir des armes, des munitions et leurs éléments de toute catégorie conformément à l'article L 312-10 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la saisie provisoire est prise pour une durée d'un an maximum à compter du jour de la confiscation effective du matériel et qu'à l'issue de ce délai Monsieur Eddy PUISSANT devra apporter ses observations ;

ARRETE

Article 1: Il est ordonné à Monsieur Eddy PUISSANT de remettre immédiatement aux services de police territorialement compétents toutes les armes dont il est en possession, quelle que soit leur catégorie.

Article 2 : A défaut de remise volontaire, le commissaire de police territorialement compétent peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 21 heures, au domicile de Monsieur Eddy PUISSANT.

Article 3 : Il est interdit à Monsieur Eddy PUISSANT d'acquérir ou de détenir des armes, des munitions et leurs éléments quelle que soit leur catégorie. Cette interdiction est enregistrée dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Article 4 : La validation du permis de chasser de M. Eddy PUISSANT est retirée. M. Eddy PUISSANT doit remettre son document de validation. Le droit de timbre, les redevances cynégétiques, les cotisations, les contributions et les participations acquittés ne sont pas remboursés.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours mentionnées ci-dessous et dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Article 6 : Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **2 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

↳ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

↳ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

↳ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-10-02-001

arrêté préfectoral 2020.189 ordonnant la remise d'armes et
de munitions à l'autorité administrative



Arrêté préfectoral n° 2020/189 ordonnant la remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative au titre de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure

**le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L423-15 et R423-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L312-7 à L312-10 et partie réglementaire, notamment ses articles R312-67 à R312-73 ;

Vu l'arrêté n° 2020-639 du 30 septembre 2020 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu le jugement correctionnel du Tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 24 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance de placement en hospitalisation complète du 25 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté 2020-08-124 du préfet des Ardennes du 29 septembre 2020, décidant de maintenir en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques, pour M. David FRICOTTEAU ;

Considérant que M. David FRICOTTEAU, né le 1er juin 1984 à Reims (51100), demeurant au 6 rue Arthur Rimbaud 08310 Annelles, a déclaré détenir les armes suivantes :

- Carabine de chasse de marque ZASTAVA, modèle 70, calibre 7x64, numéro 50573 de catégorie C, déclarée le 06/08/2006 contre récépissé n° 00822006D000256480 du 24/06/2006, délivré par le Préfet des Ardennes
- Carabine de chasse de marque BROWNING, modèle BAR MK1-MK2, calibre 300 WIN MAG, numéro 137PX07396 de catégorie C, déclarée le 18/09/2012 contre récépissé n° 00822012D000920068 du 22/10/2012, délivré par le Préfet des Ardennes
- Fusil de marque VERNEY-CARRON, modèle CHURCHILL, calibre 12, numéro 16355107 de catégorie C, déclaré le 06/12/2016 contre récépissé n° 00812016E001715175 du 29/12/2016, délivré par le Préfet des Ardennes

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que M. David FRICOTTEAU a exercé volontairement des violences sur M. Franck MESLAT avec usage d'arme, en l'espèce un fusil, et qu'il est hospitalisé depuis le 24 septembre 2020 au Centre Hospitalier BELAIR, 1 rue Pierre Hallali à Charleville-Mézières, pour des troubles mentaux ;

Considérant que l'arrêté 2020-08-124 ordonnant le maintien en hospitalisation complète pour soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, de M. David FRICOTTEAU, fait apparaître que l'état de santé de M. David FRICOTTEAU présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui, et s'avère donc incompatible avec la détention d'armes et de munitions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu d'ordonner la remise des armes et des munitions détenues par Monsieur David FRICOTTEAU, quelle que soit leur catégorie ;

Considérant en conséquence et conformément aux dispositions de l'article R312-71 du même code, il y a lieu de prononcer l'annulation des récépissés de déclarations d'acquisition d'armes n° 00822006D000256480 du 24/06/2006, n° 00822012D000920068 du 22/10/2012 et n° 00812016E001715175 du 29/12/2016 ;

Considérant qu'il résulte que, conformément aux dispositions de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure, la détention de ces armes de catégories C, est désormais interdite à Monsieur David FRICOTTEAU, que par voie de conséquence, il y a lieu de constater que Monsieur David FRICOTTEAU doit se dessaisir de toutes les armes en sa possession ;

Considérant que la procédure de dessaisissement de ces armes de catégories C qu'il détient, prononcée sur le fondement de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure, a pour conséquence d'interdire à Monsieur David FRICOTTEAU d'acquérir ou de détenir des armes, des munitions et leurs éléments de toute catégorie conformément à l'article L 312-10 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la saisie provisoire est prise pour une durée de dix ans à compter du 24 septembre 2020 et qu'à l'issue de ce délai Monsieur David FRICOTTEAU devra apporter ses observations ;

ARRETE

Article 1: Il est ordonné à Monsieur David FRICOTTEAU de remettre immédiatement aux services de gendarmerie territorialement compétents toutes les armes dont il est en possession, quelle que soit leur catégorie.

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : A défaut de remise volontaire, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 21 heures, au domicile de Monsieur David FRICOTTEAU.

Article 3 : Il est interdit à Monsieur David FRICOTTEAU d'acquérir ou de détenir des armes, des munitions et leurs éléments quelle que soit leur catégorie. Cette interdiction est enregistrée dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Article 4 : La validation du permis de chasser de M. David FRICOTTEAU est retirée. M. David FRICOTTEAU doit remettre son document de validation. Le droit de timbre, les redevances cynégétiques, les cotisations, les contributions et les participations acquittés ne sont pas remboursés.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours mentionnées ci-dessous et dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Colonel commandant la brigade de gendarmerie des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 2 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▫ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▫ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▫ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-10-06-001

Arrêté préfectoral n° 2020-646 du 6 octobre 2020
constatant la dissolution de plein droit du syndicat
intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-646

CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES DEUX-VIREUX

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-324 du 29 juin 1992 portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-79 du 4 avril 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-118 du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse actant la prise de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la communauté de communes Ardenne rives de Meuse avait la possibilité, jusqu'au 30 septembre 2020, de déléguer la compétence « assainissement » au syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux ;

Considérant que le conseil communautaire d'Ardenne rives de Meuse n'a pas délégué la compétence « assainissement » au syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux ;

Considérant que la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux est dissous de plein droit au 30 septembre 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Ardenne rives de Meuse.

Article 3 : La communauté de communes Ardenne rives de Meuse est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'assainissement des Deux-Vireux, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 6 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-10-06-002

Arrêté préfectoral n° 2020-647 du 6 octobre 2020
constatant la dissolution de plein droit du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-647

**CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE L'AVIETTE**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 364 du 26 août 1968 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-118 du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse actant la prise de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la communauté de communes Ardenne rives de Meuse avait la possibilité, jusqu'au 30 septembre 2020, de déléguer la compétence « eau » au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette ;

Considérant que le conseil communautaire d'Ardenne rives de Meuse n'a pas délégué la compétence « eau » au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette ;

Considérant que la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette est dissous de plein droit au 30 septembre 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Ardenne rives de Meuse.

Article 3 : La communauté de communes Ardenne rives de Meuse est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Aviette, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 6 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes I, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.